

ASSOCIATION DE L'HIRONDELLE DE LA MANCHE

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les devoirs et obligations de chacun des membres de l'association, dans le respect des lois et des règlements applicables en la matière.

Il a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration du 23 mai 1992

Edition corrigée N° 10 du 8 février 2017

CHAPITRE I

NAVIGATION A BORD DE MARIE-FERNAND

1/ GENERALITES

1.1 L'adhésion à l'association entraîne automatiquement l'acceptation de ses règles de fonctionnement interne.

Tout membre de l'association, quelle que soit sa fonction, est tenu de se conformer au présent texte, sans exception ni réserve.

Tout membre de l'association est réputé avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

1.2 Ne pourront embarquer et/ou participer aux activités de l'association que les membres à jour de leur cotisation.

1.3 A titre exceptionnel (manifestation nautique, cérémonie, ...), le conseil d'administration peut autoriser l'embarquement de passager(s) non membre(s) de l'association.

1.4 Pour adhérer, participer aux activités de l'association et/ou embarquer, les mineurs doivent produire une autorisation signée de leur représentant légal.

2/ ORGANISATION DE LA VIE A BORD

2.1 Constitution

2.1.1 Pour chaque croisière, quelle qu'en soit sa durée, l'équipage est désigné par le conseil d'administration parmi les membres de l'association.

L'équipage est constitué au minimum de 3 personnes d'encadrement : le chef de bord, le second, le bosco.

2.1.2 Tous les ans, avant le début de la saison de navigation, le conseil d'administration choisit 5 membres pour former la commission d'aptitude chargée d'étudier les candidatures au poste de chef de bord.

Le choix des chefs de bord se fera par le conseil d'administration sur la liste proposée par la commission d'aptitude. Il pourra être permanent, temporaire ou ponctuel, à la journée à la marée ou toute condition particulière de navigation selon les besoins de la croisière.

2.1.3 Pour postuler à la fonction de chef de bord, tout membre devra fournir un curriculum vitae accompagné, éventuellement, de ses titres ou brevets.

2.1.4 Le conseil d'administration vérifiera que tout membre dont la candidature à la fonction de chef de bord est couverte par une police d'assurance individuelle complémentaire contractée auprès de la Fédération Française de Voile ou autre.

2.1.5. Tout membre de l'association aura la faculté de souscrire cette même assurance complémentaire afin de couvrir par des garanties forfaitaires les dommages corporels qu'il pourrait subir à la suite d'accident et ce, conformément à la loi N° 84610 du 16 Juillet 1984

2.2 Fonctions

2.2.1 Le chef de bord

- assure la conduite du navire en respectant le programme agréé par le conseil d'administration,
- règle les quarts et organise la vie du bord, à la mer comme au port,
- a tout pouvoir pour modifier le programme de navigation initiale et l'adapter en fonction des parages fréquentés, des conditions météorologiques et de la qualification de l'équipage,
- signale son arrivée et son départ et s'assure de la bonne tenue à jour du livre de bord,
- est légalement responsable de l'expédition maritime et, à ce titre, répond personnellement devant la loi et devant l'association de son équipage et du bateau,
- est, en l'absence du président de l'association ou du membre nommé désigné par le conseil d'administration pour la représenter, l'ambassadeur de l'association lors des manifestations nautiques et des escales,
- rend compte au conseil d'administration de tous les événements survenus pendant la croisière,
- doit, en cas d'évènement grave, prévenir dès que possible les responsables de l'association afin de convenir des mesures à prendre,
- s'assure de la présence à bord d'un titulaire du Certificat Restreint de Radiotéléphoniste (CRR)

2.2.2 Le second

- assure la bonne exécution des décisions prises par le chef de bord,
- veille à la bonne tenue et à la propreté du navire,
- est responsable de l'entretien du matériel de sécurité et veille à l'application stricte des règles usuelles de sécurité,
- porte une attention particulière à la sécurité des personnes.

2.2.3 Le bosco

- veille au bon état du gréement, à l'entretien général (peinture, graissage, ...), au rangement du matériel et à la propreté des soutes et placards de rangement.

2.2.4 Les membres de l'équipage

- participent aux manœuvres, à l'entretien du matériel et du bateau. Cet entretien doit être intégré au programme de chaque croisière.

2.2.5 A l'issue de chaque croisière, l'équipage doit remettre le bateau en bon état de navigabilité et de propreté. Il veillera en particulier .au nettoyage intérieur et extérieur, .au rangement de tout le matériel à son poste, .au remplacement du matériel et des produits utilisés et à la vérification de l'amarrage.

2.2.6 Pour chaque sortie, le conseil d'administration désignera un correspondant à terre qui sera l'interlocuteur privilégié du chef de bord.

3/ DISCIPLINE A BORD

3.1 Tout membre de l'association embarquant sur MARIE-FERNAND reconnaît automatiquement l'autorité pleine et entière du chef de bord désigné par le conseil d'administration.

3.2 Le chef de bord doit remplir ses fonctions conformément à la tradition maritime et en particulier

- exercer son autorité sur toute personne embarquée, faire respecter les règlements en vigueur,
- appliquer les décisions que sa charge et ses responsabilités lui imposent de prendre, et qui découlent de ces mêmes règlements
- prendre les mesures les plus appropriées aux différentes situations qui pourraient survenir (sanitaire, météorologie, accidents, discipline).

3.3 Le chef de bord peut débarquer tout membre de l'équipage pour un motif disciplinaire grave.

Sur rapport écrit du chef de bord, le conseil d'administration statue sur la suite à donner à l'évènement.

3.4 L'embarquement de boissons alcoolisées est soumis à l'autorisation du chef de bord.

4/ PARTICIPATION FINANCIERE

Pour naviguer à bord de MARIE-FERNAND, il faut obligatoirement participer aux frais. Ceux-ci sont de 2 natures: frais d'entretien et frais de croisière.

4.1 Frais d'entretien

4.1.1 Ils couvrent l'usure du matériel, le remplacement des espars, les frais de grosses réparations (moteur, électronique, ...), le renouvellement du gréement et des voiles, les frais fixes (assurances, francisation, eau, électricité, ...).

4.1.2 Le montant journalier de ces frais est fixé au début de chaque saison par le conseil d'administration en fonction des dépenses prévisionnelles et du nombre de journées de mer envisagées.

4.1.3 La participation aux frais d'entretien se fera selon les modalités fixées par le conseil d'administration pour chaque croisière. En règle générale, le versement se fera en 2 fois:

- 50% à l'inscription
- le solde au plus tard le 1er jour de la croisière, avant l'appareillage.

4.1.4 Le chef de bord est dispensé des frais d'entretien.

4.1.5 Le conseil d'administration peut, pour des croisières à caractère exceptionnel (manifestation nautique, cérémonie, ...), dispenser l'ensemble de l'équipage de participation aux frais d'entretien.

4.1.6 En cas de désistement, avant le départ, pour raison de force majeure (maladie, accident, évènement familial grave, ...) : les sommes versées seront remboursées, déduction faite de 10%. Dans tous les autres cas, les sommes versées restent acquises pour l'association.

4.1.7 En cas d'annulation d'une croisière par le conseil d'administration, quelle qu'en soit la raison, les sommes versées seront intégralement remboursées, sans que les membres puissent prétendre au versement de dommages et intérêts.

4.1.8 En cas de décision du chef de bord entraînant la modification du programme prévu, ou dans le cas du débarquement disciplinaire d'un ou plusieurs membres, les sommes versées sont acquises pour l'association, et les membres concernés ne pourront prétendre à des dommages et intérêts.

4.1.9 En cas de débarquement pour raison sanitaire, la participation au frais d'entretien et de croisière du membre malade sera calculée au pro rata des jours effectivement passés à bord.

4.2 Frais de croisière

4.2.1 Ils couvrent les frais liés à la vie quotidienne sur le bateau (nourriture, boissons, produits d'entretien ménager, taxes et frais de port d'escale, menues dépenses, ...).

4.2.2 Le gazole et la bouteille de gaz sont à la charge de l'association et remboursés le cas échéant sur justificatif.

4.2.3 Au départ en croisière, le second est chargé de la tenue de la caisse de bord, dans laquelle chacun versera équitablement sa contribution.

4.2.4 Au retour de croisière, ou au débarquement d'un ou plusieurs membres de l'équipage, le second s'assurera que les comptes sont à jour et que chacun a payé sa juste part.

Il veillera en particulier au remplacement des produits d'entretien qui auront été consommés.

4.2.5 A titre exceptionnel, le conseil d'administration pourra, lors de croisière au profit d'organismes particuliers (mécène, comité d'entreprise, ...) autoriser l'équipage d'encadrement à ne participer aux frais de croisière qu'à hauteur des frais de nourriture et de boissons.

4.3 Pertes et casses

En cas de perte et/ou casse du petit matériel (jumelles, sextant, chronomètre, assiette, verre, torche électrique, etc.) par un membre de l'équipage, ce dernier est, hors cas de force majeure ou de fortune de mer, personnellement responsable du remplacement du matériel à l'identique.

5/ MODIFICATIONS ET LITIGES

5.1 Le conseil d'administration est chargé de faire appliquer, de modifier et/ou de compléter le présent règlement.

5.2 Les difficultés rencontrées lors de l'application du présent règlement devront être présentées par écrit au président de l'association qui statuera après avis du conseil d'administration.

5.3 Lors de la mise en application du présent règlement par l'association, tout litige grave d'origine non délictuelle qui pourra naître sera réglé amiablement entre les parties. Dans tous les autres cas, le litige relèvera des tribunaux compétents du HAVRE.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PERSONNES ASSOCIEES AU C.A.

Après demande présentée au président de l'association avant chaque séance, peuvent assister aux délibérations du conseil d'administration, à titre consultatif seulement :

- des membres de l'association,
- des membres du personnel salarié ou mis à la disposition de l'association,
- toute personne susceptible d'éclairer les débats par une compétence particulière.

Toutefois, en fonction des sujets abordés, le président se réserve le droit de demander à ces personnes de se retirer pour laisser le conseil d'administration délibérer en toute sérénité.